

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/24/2019041676/justel>

Dossier numéro : 2019-05-24/11

Titre

24 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-03-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-08-2019 page : 79492

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

Art. 1-19

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale

Art. 20

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption

Art. 21-24

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 25-28

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

Article [1er.](#) A l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le Centre flamand de l'Adoption peut, en consultation avec le service d'adoption concerné, autoriser le candidat adoptant d'un dossier d'essai à entamer une deuxième procédure d'adoption en même temps par un autre canal en cours auprès du même service que le canal d'essai. Cela ne peut être envisagé que si le placement n'est pas possible à l'issue de la période d'attente initialement prévue ou si, pendant la phase d'essai, il devient clair que, dans la pratique, le déroulement de la procédure d'adoption ne correspond pas à l'examen du canal

approuvé. " ;

2° il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Si, dans l'une des deux procédures d'adoption, le service d'adoption reçoit un dossier tel que visé à l'article 361-3, 2°, du Code civil, et l'enfant est accepté par le candidat adoptant après l'attribution visée à l'article 17 du présent arrêté, l'autre procédure d'adoption est immédiatement arrêtée. L'autorité compétente du deuxième pays d'origine est immédiatement et formellement informée de la cessation de l'adoption par le service d'adoption, qui fournit une copie de cette notification au Centre flamand de l'Adoption. ".

Art. 2. L'article 12 du même arrêté est complété par un paragraphe 3 et un paragraphe 4, rédigés comme suit :

" § 3. Si un canal est suspendu, la décision de suspension indiquera également explicitement si des dossiers peuvent encore être achevés et, si oui, quels dossiers et selon quelles conditions. Le Centre flamand de l'Adoption peut, en consultation avec le service d'adoption concerné, autoriser le candidat adoptant à qui aucun enfant n'a encore été attribué, à entamer une deuxième procédure d'adoption par un autre canal en cours.

§ 4. Si, dans l'une des deux procédures d'adoption, le service d'adoption reçoit un dossier tel que visé à l'article 361-3, 2°, du Code civil, et que l'enfant est accepté par les candidats adoptants après l'attribution visée à l'article 17 du présent arrêté, l'autre procédure d'adoption est immédiatement arrêtée. L'autorité compétente du deuxième pays d'origine est immédiatement et formellement informée de la cessation de l'adoption par le service d'adoption, qui fournit une copie de cette notification au Centre flamand de l'Adoption. ".

Art. 3. Dans l'article 14 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

" Art. 14/1. § 1er. Lorsqu'un canal est fermé ou suspendu, même pendant la phase d'essai, et même si aucun enfant n'a pu être placé à partir d'un certain canal au cours des trois dernières années, le Centre flamand de l'Adoption, en consultation avec le service d'adoption concerné, peut accorder aux candidats parents adoptifs l'autorisation d'être repris sur une autre liste d'attente.

§ 2. En cas de réorientation vers une autre liste d'attente dans le cas visé au paragraphe 1er, le service d'adoption informe le candidat adoptant dans un délai maximal d'un mois de la possibilité de réorientation au sein de son propre service et de la possibilité d'être inscrit sur une liste d'attente d'un autre pays d'origine. Lors de la réorientation du candidat adoptant, il est tenu compte des caractéristiques du candidat adoptant, du profil de l'enfant qu'il souhaite adopter et des possibilités de conclure de nouvelles conventions de médiation pour un pays d'origine déterminé. Le candidat adoptant reçoit également des informations sur les conséquences pratiques et financières possibles d'un passage à un autre canal.

Le Centre flamand de l'Adoption facilite la concertation nécessaire entre les services d'adoption sur la possibilité pour l'adoptant de se réorienter au sein du même service d'adoption ou d'être inscrit sur la liste d'attente d'un autre service d'adoption.

L'inscription sur la liste d'attente et le démarrage de l'accompagnement, visé à l'article 16, se font dans le respect de la date de la convention de médiation du candidat adoptant concernant le canal qui a été suspendu ou fermé et ensuite dans l'ordre de la date des conventions de médiation des candidats adoptants sur la liste d'attente.

§ 3. Le candidat adoptant décide de la possibilité de réorientation vers un canal du même service d'adoption ou d'un autre service d'adoption dans le délai d'un mois après que le service d'adoption a fourni un aperçu de ses possibilités visées au paragraphe 2.

§ 4. Pendant la période visée aux paragraphes 2 et 3, les services d'adoption peuvent organiser des entretiens d'entrée avec de nouveaux candidats adoptants, mais ne peuvent pas conclure de nouvelles conventions de médiation.

Dans des cas exceptionnels et après consultation entre les services d'adoption et le Centre flamand de l'Adoption, il est possible de déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

§ 5. Si le candidat adoptant décide de conclure une convention pour un canal auprès d'un autre service d'adoption, le service d'adoption concerné demandera les documents visés à l'article 361-2 du Code civil au service précédent avec lequel le candidat adoptant avait conclu une convention de médiation. Ces documents sont transférés à l'autre service d'adoption avec l'accord du candidat adoptant et, si possible, réutilisés. ".

Art. 5. L'article 16 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 16. Le service d'adoption accompagne le candidat adoptant tout au long de la procédure d'adoption et fournit également un soutien psychosocial pendant ce processus. L'accompagnement et le soutien psychosocial comprennent au moins :

1° un entretien d'entrée au cours duquel le projet d'adoption du candidat adoptant est concrétisé à l'aide du choix d'un pays d'origine déterminé et de l'exploration du profil de l'enfant auquel il est ouvert ;

2° un ou plusieurs entretiens pour le candidat adoptant qui envisage d'adopter un enfant ayant des besoins spécifiques de soutien, concernant sa motivation et ses capacités ;

3° l'accompagnement du candidat adoptant lors de la constitution du dossier qui doit être envoyé au pays d'origine. Ce dossier comprend les documents visés à l'article 361-2 du Code civil, et toutes les pièces requises par le pays d'origine ;

4° l'accompagnement du candidat adoptant pendant la période d'attente en l'informant régulièrement de la situation dans le pays d'origine et de l'avancement de la procédure. ".